

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis**  
**sur les exigences des droits de l'homme et de l'action humanitaire**  
**à prendre en considération dans l'embargo international**

*(Adopté par l'assemblée plénière le 8 janvier 1998)*

La Commission nationale consultative des droits de l'homme :

Consciente de la nécessité - pour la Communauté internationale - de prendre des sanctions contre les gouvernements qui se rendent coupables de violations massives des droits de l'homme et des principes de la Charte des Nations Unies ;

Considérant que, parmi les différents types de contre-mesures, l'embargo<sup>1</sup> constitue un mode de sanction moins brutal que les actions militaires ;

Considérant que l'embargo a été utilisé à plusieurs reprises dans le passé et plus particulièrement au cours de la dernière décennie par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;

Observant que les gouvernements français successifs ont participé activement à l'adoption des résolutions adoptées à cet effet ;

Ayant pris connaissance du Commentaire général du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels ;

Préoccupée par les conséquences souvent dramatiques des restrictions engendrées par l'embargo sur le niveau de vie et l'accès aux besoins essentiels des populations du pays sanctionné ;

**1. - Attire - indépendamment de toute considération d'opportunité politique - l'attention du gouvernement sur les conséquences de ces mesures sur les droits de l'homme et l'action humanitaire à savoir :**

a- qu'elles frappent souvent davantage les populations déjà éprouvées par les comportements de leur propre gouvernement que ce gouvernement lui-même ;

b- qu'elles peuvent être à l'origine de carences alimentaires, de malnutrition et d'un accroissement significatif de la mortalité infantile, constatées par les organisations humanitaires, dans certaines régions touchées ;

c- qu'elles sont de nature à creuser le fossé entre la classe dirigeante généralement peu atteinte par les restrictions - et la population directement frappée par la pénurie générée par les sanctions ;

---

<sup>1</sup> L'expression est employée ici dans son sens général et vise toutes les sanctions économiques à l'exclusion de celles sur les armements.

d- qu'elles engendrent parfois des flots de réfugiés qui franchissent les frontières du pays en quête de moyens de subsistances ;

e- qu'elles sont susceptibles de provoquer une inflation des prix des biens de première nécessité liée à l'éclosion de marchés occultes ou parallèles ;

f- qu'elles peuvent accroître le taux de chômage par la fermeture ou la mise en difficulté de certaines entreprises dépendantes de l'importation et de l'exportation de marchandises ;

g- que ces effets s'amplifient d'autant plus que les sanctions se prolongent sur plusieurs mois ou sur plusieurs années;

## **2. - Constate que les gouvernements visés utilisent souvent l'embargo à des fins de propagande et que ce dernier engendre des risques :**

### *a- sur le plan interne*

- l'embargo qui se prolonge risque de perdre son caractère de mesure tactique pour produire des effets stratégiques contreproductifs en ce qu'il inverse la charge de la victimisation au profit du gouvernement et favorise la tendance de celui-ci à prendre des mesures répressives encore plus fortes sous prétexte de lutte contre la délinquance liée à la pénurie ;

- il place souvent les organisations humanitaires dans une situation de chantage dans la mesure où le gouvernement sanctionné exploite leurs arguments et se prévaut de leur audience pour chercher à obtenir l'assouplissement ou la levée des sanctions ;

- le gouvernement visé est enclin à se décharger souvent sur le Conseil de sécurité - désigné comme bouc émissaire - de toutes les responsabilités concernant les mauvaises conditions de vie des populations ;

- il arrive qu'il utilise la distribution de tickets d'approvisionnement comme moyen de contrôle sur les citoyens ;

### *b- sur le plan international*

- il tend à se présenter comme une victime de la Communauté internationale afin de détourner l'attention des causes qui ont justifié l'adoption des sanctions ;

**3. - Se félicite de l'introduction - notamment à l'initiative de la France - d'une dérogation humanitaire à l'embargo dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité de la dernière décennie. Celles-ci interdisent en effet les échanges avec le pays sanctionné « non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires ». Chacun de ces textes crée un Comité des sanctions chargé d'appliquer cette dérogation qui constitue un progrès notable dans la recherche d'une humanisation de l'embargo ;**

**4. - Constate néanmoins que le fonctionnement de ces Comités ne donne pas toute la satisfaction que les organisations humanitaires attendaient de leur établissement à savoir :**

a- le ralentissement parfois considérable de la distribution de l'aide en raison des délais de réponse des Comités soumis à un nombre de demandes de dérogation supérieur à leur capacité de traitement ;

b- la complexité des procédures de demandes qui, en dépit d'efforts récents de simplification, demeurent encore dissuasives pour certaines organisations humanitaires désireuses d'acheminer des biens vers les populations du pays sanctionné ;

c- le manque de transparence du fonctionnement de ces Comités qui ne permet pas aux intéressés de connaître réellement les critères d'admission ou de rejet de certaines demandes ;

**5. - Doutant de l'effet dissuasif de telles mesures sur le comportement des gouvernements qui ne respectent pas les droits fondamentaux de la personne humaine et les règles du droit international humanitaire ;**

Invite le Gouvernement français à mettre tout en oeuvre pour :

a- Faire valoir au Conseil de sécurité la nécessité de la plus grande attention dans l'édiction de sanctions économiques tant en ce qui concerne :

- la durée de celles-ci qui au delà d'une certaine période deviennent un élément structurel de la vie économique du pays ;

- l'évaluation des conséquences humanitaires de celles-ci ;

- la recherche d'embargos plus ciblés sur tout ce qui se rapporte aux échanges de nature à renforcer l'appareil répressif ;

b- Veiller, dans le cas où de telles sanctions seraient décidées, que celles-ci comportent toujours la dérogation humanitaire et que celle-ci soit renforcée ;

c- Proposer une amélioration du fonctionnement des Comités des sanctions par :

- un renforcement de leurs moyens en vue d'accélérer leur prises de décision ;

- un accroissement de la transparence de leur fonctionnement par une publication des décisions de rejet de leur motivation.

d- Veiller à utiliser aussi souvent que possible des solutions alternatives et notamment :

- accroître l'usage des modes de règlement pacifique des différends conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et notamment les procédures internationales instituées pour la défense des Droits de l'Homme qui sont insuffisamment utilisées ;

- favoriser la mise en oeuvre de mesures adoptées sur le plan régional ;

- préconiser simultanément l'usage de sanctions diplomatiques, sportives ou sur les dirigeants<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Mesures par lesquelles les Etats interdisent l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de fonctionnaires ; de membres des forces armées et/ou de responsables de transgressions des règles de droits humanitaires, de droits de l'homme ou de principes de la Charte des Nations Unies.